

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-034

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS-DIRECTION-Pôle animation de la transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes âgées

09-2021-02-12-00009 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD d'Oust - Ségur Privé (3 pages)	Page 4
09-2021-02-12-00007 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Lézat sur Lèze - Ségur Privé (3 pages)	Page 7
09-2021-02-12-00008 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Mazères - Ségur Privé (3 pages)	Page 10
09-2021-02-12-00010 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Saint Jean du Falga - Ségur Privé (3 pages)	Page 13
09-2021-02-26-00044 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Verniolle - Ségur Privé (3 pages)	Page 16
09-2021-02-12-00006 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du Fossat - Ségur Privé (3 pages)	Page 19
09-2021-02-12-00005 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du Mas d'Azil - Ségur Privé (3 pages)	Page 22
09-2021-02-26-00032 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Foix (3 pages)	Page 25
09-2021-02-26-00031 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Castillon en Couserans (3 pages)	Page 28
09-2021-02-26-00034 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de La Bastide sur l'Hers (3 pages)	Page 31
09-2021-02-26-00035 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Lavelanet (3 pages)	Page 34
09-2021-02-26-00037 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Mirepoix (3 pages)	Page 37
09-2021-02-26-00038 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Pamiers (3 pages)	Page 40
09-2021-02-26-00040 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Saint-Girons (3 pages)	Page 43
09-2021-02-26-00041 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Sainte Croix Volvestre (3 pages)	Page 46
09-2021-02-26-00042 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de Tarascon sur Ariège (3 pages)	Page 49

09-2021-02-26-00039 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD des Portes d'Ariège à Saverdun (3 pages)	Page 52
09-2021-02-26-00043 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD des Vallées d'Ax - Luzenac (3 pages)	Page 55
09-2021-02-26-00036 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD Le Fossat - Mas d'Azil (3 pages)	Page 58
09-2021-02-26-00033 - Décision tarifaire portant modification du forfait de soins pour 2020 du SSIAD de La Bastide de Sérou (3 pages)	Page 61
09 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION / DIRECTION	
09-2021-03-29-00003 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège (2 pages)	Page 64
09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT	
09-2021-03-24-00002 - Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant modification et complément des prescriptions générales applicables à l'usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières exploitée par la société Forges de Niaux et sise Zone de Gabriélat à Pamiers (6 pages)	Page 66
09 PREFECTURE DE L'ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE SECRETARIAT	
09-2021-03-25-00001 - convention de délégation de gestion de la main d'œuvre étrangère (4 pages)	Page 72
09 PREFECTURE SERVICE DES SECURITES / BUREAU DE LA SECURITE CIVILE	
09-2021-03-29-00002 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et les sols - Commune de Mercus-Garrabet (3 pages)	Page 76
09-2021-03-29-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et les sols (10 pages)	Page 79

DECISION TARIFAIRE N°5232 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD D'OUST - 090781634

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'OUST (090781634) sise 0, IMP SAINT JOSEPH, 09140, OUST et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4753 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD D'OUST - 090781634

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 430 963.34€ au titre de 2020, dont :
 - 71 223.36€ à titre non reconductible dont 22 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 015.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 398 948.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 245.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	372 642.42	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 305.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 416 564.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	390 259.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 305.92	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 713.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5229 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LEZAT - 090782285

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LEZAT (090782285) sise 0, , 09210, LEZAT SUR LEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4746 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE LEZAT - 090782285

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 418 890.23€ au titre de 2020, dont :
 - 120 532.00€ à titre non reconductible dont 52 650.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 646.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 350 594.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 549.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 594.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 489 358.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 358.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 113.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA VALLÉE DE LA LEZE (090002619) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5235 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN (090783259) sise 0, FG CARDINAL D'ESTE, 09270, MAZERES et gérée par l'entité dénommée SARL (090783242) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4757 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD GASTON DE FOIX KORIAN - 090783259

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 353 195.15€ au titre de 2020, dont :
 - 142 068.30€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 389.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 272 806.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 067.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 806.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 399 529.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 529.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

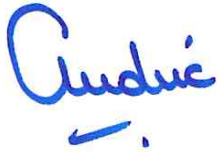
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 627.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL (090783242) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5231 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DES SOURCES - 090003005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DES SOURCES (090003005) sise 0, , 09100, SAINT JEAN DU FALGA et gérée par l'entité dénommée ADSEA 09 (090784042) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4751 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DES SOURCES - 090003005

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 322 308.27€ au titre de 2020, dont :
 - 221 893.50€ à titre non reconductible dont 63 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 173.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 259 135.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 927.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 495.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 872.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 232.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 639.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 156.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 09 (090784042) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5230 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE VERNIOLLE (090781642) sise 4, AV DES MONTS D OLMES, 09340, VERNIOLLE et gérée par l'entité dénommée ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4748 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE VERNIOLLE - 090781642

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 379 861.08€ au titre de 2020, dont :
 - 243 950.44€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 392.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 308 969.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 080.76€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 139.43	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 632.24	0.00
Accueil de jour	67 197.41	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 311 077.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 221 247.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 632.24	0.00
Accueil de jour	67 197.41	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 256.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAISON DE RETRAITE DE VERNIOLLE (090000142) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5233 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU FOSSAT - 090782806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU FOSSAT (090782806) sise 0, , 09130, LE FOSSAT et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4755 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU FOSSAT - 090782806

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 559 478.18€ au titre de 2020, dont :
 - 59 523.83€ à titre non reconductible dont 24 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 534 978.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 581.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	534 978.18	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 581 454.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	581 454.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 454.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°5234 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL (090000613) sise 4, R DE LA QUERE, 09290, LE MAS D AZIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°4756 en date du 08/02/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU MAS D'AZIL - 090000613

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 640 208.24€ au titre de 2020, dont :
 - 154 448.11€ à titre non reconductible dont 25 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 664.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 587 544.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 962.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	561 275.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 268.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 560 458.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	534 190.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 268.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 704.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 12/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 6307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE FOIX - 090782061

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FOIX (090782061) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADESPAH (090782178) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3492 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE FOIX - 090782061.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 711 921.24€ au titre de 2020 dont :

- 15 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 696 421.24€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 696 421.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 035.10€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 568.79
	- dont CNR	27 948.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	582 947.00
	- dont CNR	20 256.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 405.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	711 921.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	711 921.24
	- dont CNR	48 204.87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	711 921.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 663 716.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 663 716.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 309.70€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADESPA (090782178) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6304 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CASTILLON - 090783374

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CASTILLON (090783374) sise 61, BD PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON EN COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3491 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CASTILLON - 090783374.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 335 247.09€ au titre de 2020 dont :

- 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 331 247.09€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 331 247.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 603.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 897.75
	- dont CNR	3 982.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 853.34
	- dont CNR	36 620.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 496.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 247.09
	- dont CNR	40 603.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 294 643.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 294 643.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 553.67€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26 FEV. 2021



Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime

DECISION TARIFAIRE N° 6313 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS (090781840) sise 0, , 09600, LA BASTIDE SUR L'HERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3499 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE SUR L'HERS - 090781840.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 482 009.45€ au titre de 2020 dont :
 - 14 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 467 509.45€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 467 509.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 959.12€).
 Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 103.18
	- dont CNR	10 143.19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 332.67
	- dont CNR	18 922.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 524.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	13 049.00
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 009.45
	- dont CNR	29 065.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 439 895.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 439 895.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 657.94€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA LAUSADA (090782186) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6299 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH LAVELANET - 090783952

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH LAVELANET (090783952) sise 0, PRAIRIE DE MADAME, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée CHIVAL (090781774) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3476 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH LAVELANET - 090783952.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 610 238.93€ au titre de 2020 dont :

- 14 393.79€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 594 042.04€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 042.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 503.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 674.35
	- dont CNR	1 570.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	457 805.71
	- dont CNR	28 997.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 758.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	610 238.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 238.93
	- dont CNR	30 567.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 579 671.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 579 671.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 305.94€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le 26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MIREPOIX - 090002288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MIREPOIX (090002288) sise 3, R FRANCOIS JACOB, 09500, MIREPOIX et gérée par l'entité dénommée ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3501 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MIREPOIX - 090002288.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 442 496.95€ au titre de 2020 dont :

- 9 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 433 496.95€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 433 496.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 124.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 704.48
	- dont CNR	8 544.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 675.54
	- dont CNR	25 313.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 716.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 400.08
	TOTAL Dépenses	442 496.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 496.95
	- dont CNR	33 858.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 404 238.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 404 238.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 686.56€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES INITIATIV SOC ET ECON MIREPOIX (090002239) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6318 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE PAMIERS - 090782277

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PAMIERS (090782277) sise 5, R DE LA MATERNITE, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADSEA 09 (090784042) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3560 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE PAMIERS - 090782277.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 035 214.47€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 018 214.47€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 957 026.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 752.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 188.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 099.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 008.38
	- dont CNR	6 591.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	841 052.92
	- dont CNR	18 631.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 427.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 044 488.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 035 214.47
	- dont CNR	25 222.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 274.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 019 266.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 958 262.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 855.25€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 003.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 083.62€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 09 (090784042) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6319 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE ST GIRONS - 090782715

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST GIRONS (090782715) sise 8, ALL DES TILLEULS, 09200, SAINT GIRONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 4332 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE ST GIRONS - 090782715.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 149 732.73€ au titre de 2020 dont :

- 22 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 127 732.73€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 091 389.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 949.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 343.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 028.59€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 947.79
	- dont CNR	60 532.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 349.78
	- dont CNR	34 997.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 394.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 040.82
	TOTAL Dépenses	1 149 732.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 149 732.73
	- dont CNR	95 530.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 149 732.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 043 161.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 006 929.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 83 910.79€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 232.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 019.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6320 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE (090002676) sise 0, R DE L'EGLISE, 09230, SAINTE CROIX VOLVESTRE et gérée par l'entité dénommée SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3604 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE STE CROIX VOLVESTRE - 090002676.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 230 101.38€ au titre de 2020 dont :

- 4 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 225 601.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 225 601.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 800.12€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 996.78
	- dont CNR	1 686.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 006.81
	- dont CNR	9 723.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 097.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	230 101.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	230 101.38
	- dont CNR	11 409.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	230 101.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 218 691.41€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 218 691.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 224.28€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLIDARITÉ EN VOLVESTRE (090002650) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6302 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782368

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE (090782368) sise 8, QUA DE L'AYROULE, 09400, TARASCON SUR ARIEGE et gérée par l'entité dénommée CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3631 en date du 01/1/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH TARASCON SUR ARIEGE - 090782368.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 425 926.80€ au titre de 2020 dont :

- 9 667.07€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 413 093.27€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 413 093.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 424.44€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 460.39
	- dont CNR	2 520.62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	391 095.06
	- dont CNR	34 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 371.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	425 926.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 926.80
	- dont CNR	36 611.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	425 926.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 389 315.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 389 315.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 442.93€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH TARASCON SUR ARIEGE (090782251) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le **26 FEV. 2021**

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6322 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DES PORTES D'ARIEGE - 090000365

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES PORTES D'ARIEGE (090000365) sise 0, ALL ST JACQUES, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3615 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DES PORTES D'ARIEGE - 090000365.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 351 235.91€ au titre de 2020 dont :

- 7 920.95€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 340 275.44€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 280 269.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 355.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 006.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 000.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 123.73
	- dont CNR	1 589.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 016.40
	- dont CNR	16 036.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 311.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 235.91
	- dont CNR	17 626.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 215.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 384 824.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 325 002.92€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 083.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 59 821.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 985.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES PORTES D ARIEGE PYRENEES (090003815) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6323 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX (090784117) sise 3, R PRINCIPALE, 09250, LUZENAC et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3622 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DES VALLEES D'AX - 090784117.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 291 131.22€ au titre de 2020 dont :

- 5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 285 631.22€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 631.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 802.60€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 361.80
	- dont CNR	5 631.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 676.06
	- dont CNR	18 755.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 093.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	291 131.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	291 131.22
	- dont CNR	24 387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	291 131.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 266 744.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 266 744.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 228.69€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le 26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6326 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL (090782392) sise 0, ALL DE MARVEILLE, 09350, LES BORDES SUR ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3629 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LE FOSSAT LE MAS D'AZIL - 090782392.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 589.22€ au titre de 2020 dont :

- 8 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 583 589.22€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 583 589.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 632.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 468.51
	- dont CNR	25 359.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 261.23
	- dont CNR	15 075.05
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 173.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 902.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 589.22
	- dont CNR	40 434.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 313.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 596 467.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 596 467.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 705.66€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHÉ (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

26 FEV. 2021

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime



DECISION TARIFAIRE N° 6310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090784471) sise 0, , 09240, LA BASTIDE DE SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3498 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090784471.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 257 549.74€ au titre de 2020 dont :

- 5 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 252 049.74€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 252 049.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 004.15€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 476.21
	- dont CNR	19 285.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 358.73
	- dont CNR	25 781.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 714.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 549.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 549.74
	- dont CNR	45 067.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	257 549.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 214 255.87€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 214 255.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 854.66€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix , Le **26 FEV. 2021**

Par délégation, l'Adjointe à la Directrice Départementale de l'Ariège,
Edith Izquierdo-Jaime





PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD-2020-001 du 23 septembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux interministériels et directeurs départementaux interministériels adjoints,

VU la proposition de la préfiguratrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège (DDCSPP) en date du 04 mars 2021 et l'avis du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie lors des séances en dates des 04 et 15 mars 2021 ;

VU l'avis du préfet de Région Occitanie en date du 22 mars 2021 après présentation du projet d'arrêté au comité d'administration régional d'Occitanie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège (DDETSPP09) exerce, à compter du 1er avril 2021, sous l'autorité de la préfète de l'Ariège, à l'exception des services relevant du système d'inspection et de législation du travail, les attributions définies aux articles 4 et 5 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège (DDETSPP) est composée des missions et services suivants :

- Le Service SISLP en charge de «l'Inclusion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté»,
- Le Service SARE en charge de «l'Accès et Retour à l'Emploi»,
- Le Service MUTÉCO en charge des «Mutations économiques et développement des compétences»,
- Le Service SPAE en charge de «la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement»,
- Le Service SSA-CCRF en charge de «la Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes»,
- La Mission départementale en charge des «Droits des Femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes» (MDDFE),
- La Mission en charge du «Travail et Dialogue Social»,
- Le Greffe départemental des associations et gestion des fonds de dotation,

L'organigramme de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège figure en annexe 1.

Article 3 :

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ont leurs sièges à Foix (Rue Paul DELPECH et Avenue du Général de Gaulle, 09000 FOIX). Le service vétérinaire d'inspection est également implanté au sein des abattoirs de boucherie de PAMIERS (46 Avenue de la Rijole, 09100 PAMIERS) et de LORP-SENTARAILLE (Le Pradas, 09190 LORP-SENTARAILLE).

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 14 décembre 2020 portant organisation de l'Unité départementale de l'Ariège, est abrogé à compter du 1^{er} avril 2021.


Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la direction départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Foix, le

29 MARS 2021

La préfète



Sylvie FEUCHER



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales portant modification et complément des prescriptions générales applicables à l'usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières exploitée par la société Forges de Niaux et sise Zone de Gabriélat à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier son article R. 512-52 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant enregistrement pour la société Forges de Niaux pour son usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières sise Zone de Gabriélat à Pamiers ;
- Vu la déclaration effectuée par la société Forges de Niaux le 18 décembre 2019 pour les activités relevant des rubriques n° 2561, n° 2575, n° 2940 de sa nouvelle usine de production de pièces pour machines agricoles et forestières située à Pamiers ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège du 25 janvier 2021 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2021 ;
- Vu le courrier en date du 25 février 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- Vu les observations formulées par la société Forges de Niaux par courriel du 15 mars 2021 ;
- Considérant que la déclaration susvisée comporte des demandes de modifications des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables à l'installation ;
- Considérant que ces demandes de modification concernent :
- le point 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
 - le point 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
 - le point 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;
- Considérant l'avis favorable du SDIS sur les demandes de modifications sollicitées, sous réserve de la mise en œuvre des conditions d'exploitation et des mesures de prévention des risques sur lesquelles la société Forges de Niaux s'est engagée ;

Considérant que ces conditions d'exploitation et ces mesures de prévention des risques sont de nature à préserver les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification sollicitées peuvent ainsi être accordées, dès lors qu'est prescrite la mise en œuvre de telles conditions d'exploitation et de telles mesures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations suivantes soumises à déclaration exploitées par la société Forges de Niaux, ci-après désignée comme l'exploitant, dont le siège social est situé Route de Niaux – 09 400 Niaux, sur la zone d'activités économiques de Gabrielat à Pamiers (09) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet *
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Les disques subissent des phases de trempe à l'eau et de revenu par induction au cours de leur production	DC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Avant mise en peinture, les disques subissent un décapage par grenailage à l'aide de billes métalliques. La puissance de cette installation est de 75 kW.	D
2940-3.b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure à 200 kg/j.	En fin de production, les disques sont peints à l'aide de poudres organiques. La quantité maximale de peinture qui sera mise en œuvre chaque jour sera au maximum de 114 kg/j.	DC

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 susvisé, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561.

Article 3 – Modification des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions des points :

- 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ,
 - 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé,
 - 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé,
- sont modifiés selon les dispositions des articles 3.1 à 3.3.

Article 3.1 – Modification du point 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En lieu et place des dispositions du point 2.4. Comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. R. 572-54 du code de l'environnement).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La peinture utilisée l'est sous forme de poudre et ne présente pas de mention de dangers relative à l'explosivité et/ou l'inflammabilité.

Article 3.2 – Modification du point 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

En lieu et place des dispositions du point 4.2. Moyens de secours contre l'incendie de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de sécurité incendie de classe A portant sur l'ensemble des bâtiments ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation d'application de peinture est protégée par un dispositif d'extinction automatique autonome.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications sont consignés sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 3.3 – Modification du point 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1. Caractéristiques de réaction et de résistance au feu de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- couverture incombustible, classe BROOF (t3) ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30.

Les locaux abritant les activités de trempe sont situés à plus de 20 mètres des limites de propriété du site.

La trempe est exclusivement réalisée à l'eau.

Article 4 – Compléments des prescriptions générales

Pour assurer la protection de la sécurité publique, les prescriptions générales applicables à l'établissement sont complétées par l'article 4.1.

Article 4.1 – Plan de défense incendie

L'exploitant établit et tient à jour un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.

Ce plan devra également préciser le dispositif de chauffage retenu et le positionnement de l'implantation du local technique de l'installation photovoltaïque. Les dispositifs de coupure d'alimentation des différents réseaux seront précisés, avec l'indication de la portée de leur action (coupure générale ou sur un secteur donné).

Ce plan intégrera des éléments cartographiques.

Le plan de défense incendie est transmis pour avis aux services d'incendie et de secours et pour information à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Publicité

En application des dispositions des articles R.512-49 et R.512-52 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Pamiers pour y être consultée par tout intéressé.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pour une durée minimale de trois ans.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le maire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société Forges de Niaux et à la mairie de Pamiers.

Fait à Foix, le 24 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

la préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

la préfète du département de la Corrèze, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
 - les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
 - les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de l'Ariège,
- ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département déléguant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de la Corrèze, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Corrèze:

- le secrétaire général de la préfecture du département de la Corrèze,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au déléguant de son activité.

Il s'engage à fournir au déléguant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des déléguants

Le déléguant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze et de l'Ariège.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **25 MARS 2021**

La préfète du département de la Corrèze
Délégate



Salima AA

La préfète du département de l'Ariège
Délégrant



Sylvie FEUCHER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et les sols

Commune de Mercus-Garrabet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et L 125-6, R 125-23 à R 125-27 ;
- VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
- VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant création des Secteurs d'information sur les Sols (SIS) dans le département de l'Ariège ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 prescrivant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Mercus-Garrabet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que sur les sols, à destination des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Mercus-Garrabet sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

.../...

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,
- la situation de la commune au regard de la pollution des sols,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la direction départementale des territoires et à la mairie de Mercus-Garrabet .

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des servitudes risques et d'information sur les sols en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune de Mercus-Garrabet et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de Mercus-Garrabet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Foix, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du Cabinet

signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



Préfecture de l'Ariège

MERCUS GARRABET

Fiche Communale d'information risques et sols
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du **9 février 2006** mis à jour le **29 mars 2021**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui non

prescrit date 17 mars 2021 aléas **Inondation, Inondation
crue torrentielle,
Mouvements de terrain,**

Les documents de référence sont :

Rapport justificatif

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non

_____ date _____ effet _____
_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 Très faible Zone 1

5. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

Pas de PPRm dans le département de l'Ariège

6. Situation de la commune au regard de la pollution des sols

La commune est située en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du code de l'environnement sont :
arrêté préfectoral du 15 mars 2019 Consultable sur internet*

pièces jointes

7. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

8. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : mars 2021

Le préfet de département



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques et les sols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et L125-6, R 125-23 à R 125-27 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5 ;
 - VU** le code minier (nouveau) notamment son article L 174-5 ;
 - VU** le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 - VU** le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - VU** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français ;
 - VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux des 9 et 10 février 2006 relatifs à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département de l'Ariège ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aucune commune du département n'est couverte par un PPR risque minier ;
- Sur proposition** du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2021 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Le risque minier n'est pas étudié au titre des plans de prévention des risques.

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 5

Une copie du présent arrêté avec la liste des communes visées à l'article 1er est adressée aux maires des communes du département et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture, il en sera de même à chaque mise à jour ou complément.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Foix, le 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du Cabinet

signé

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE L'ARIEGE

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels
et technologiques à tout contrat de vente ou de location
annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

NINSEE	Communes	PPR Naturel PRESCRIT	PPR Naturel APPROUV E	PPRT	ZONAGE SISMIQUE	SIS
09210002	AIGUES-VIVES				3 - modérée	
09107003	L'AIGUILLON		I lct Mvt		3 - modérée	
09103004	ALBIES		I lct Mvt		3 - modérée	
09309005	ALEU				3 - modérée	
09118006	ALLIAT				3 - modérée	Oui
09102007	ALLIERES				3 - modérée	
09315008	ALOS				3 - modérée	
09102009	ALZEN				3 - modérée	
09304011	ANTRAS				4 - moyenne	
09103012	APPY				3 - modérée	
09105013	ARABAUX				3 - modérée	
09304014	ARGEIN				3 - modérée	
09118015	ARIGNAC				3 - modérée	
09118016	ARNAVE				3 - modérée	
09304017	ARRIEN EN BETHMALE				3 - modérée	
09304018	ARROUT				3 - modérée	
09206019	ARTIGAT		I lct Mvt		2 - faible	
09113020	ARTIGUES				3 - modérée	
09219021	ARTIX				2 - faible	
09212022	ARVIGNA				2 - faible	
09101023	ASCOU				3 - modérée	
09103024	ASTON		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09304025	AUCAZEIN				3 - modérée	
09304026	AUDRESSEIN				3 - modérée	
09304027	AUGIREIN				3 - modérée	
09103028	AULOS		I lct Mvt		3 - modérée	
09311029	AULUS LES BAINS		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09120030	AUZAT		I lct Mvt A		4 - moyenne	Oui
09101032	AX LES THERMES		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09103031	AXIAT				3 - modérée	
09314033	BAGERT				3 - modérée	
09304034	BALACET				3 - modérée	

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09304035	BALAGUERES				3 - modérée
09314037	BARJAC				3 - modérée
09208038	LA BASTIDE DE BESPLAS		I lct Mvt		2 - faible
09210039	LA BASTIDE DE BOUSIGNAC				2 - faible
09217040	LA BASTIDE DE LORDAT				2 - faible
09102042	LA BASTIDE DE SEROU		I lct Mvt		3 - modérée
09316041	LA BASTIDE DU SALAT		I lct Mvt		3 - modérée
09210043	LA BASTIDE SUR L'HERS		I lct Mvt		3 - modérée
09105044	BAULOU				3 - modérée
09118045	BEDEILHAC-AYNAT				3 - modérée
09314046	BEDEILLE				3 - modérée
09107047	BELESTA		I lct Mvt		3 - modérée
09210048	BELLOC				2 - faible
09105049	BENAC				3 - modérée
09212050	BENAGUES		I lct Mvt		2 - faible
09107051	BENAIX				3 - modérée
09210052	BESSET				2 - faible
09103053	BESTIAC				3 - modérée
09316054	BETCHAT				3 - modérée
09304055	BETHMALE				4 - moyenne
09212056	BEZAC		I lct Mvt		2 - faible
09309057	BIERT				3 - modérée
09118058	BOMPAS		I lct Mvt		3 - modérée
09304059	BONAC IRAZEIN		I lct Mvt A		4 - moyenne
09212060	BONNAC		I lct Mvt		2 - faible
09208061	LES BORDES SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09304062	LES BORDES SUR LEZ	I lct Mvt A			4 - moyenne
09105063	LE BOSC				3 - modérée
09103064	BOUAN				3 - modérée
09309065	BOUSSENAC				3 - modérée
09105066	BRASSAC				3 - modérée
09217067	BRIE				2 - faible
09105068	BURRET				3 - modérée
09304069	BUZAN				3 - modérée
09103070	LES CABANNES		I lct Mvt		3 - modérée
09102071	CADARCET				3 - modérée
09219072	CALZAN				2 - faible
09208073	CAMARADE				3 - modérée
09210074	CAMON				2 - faible
09208075	CAMPAGNE SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible
09217076	CANTE		I lct Mvt		2 - faible
09118077	CAPOULET JUNAC				3 - modérée
09113078	CARCANIERES				3 - modérée
09206079	LE CARLA BAYLE		I lct Mvt		2 - faible
09107080	CARLA DE ROQUEFORT				3 - modérée
09212081	LE CARLARET				2 - faible

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09315082	CASTELNAU DURBAN				3 - modérée	
09206083	CASTERAS				2 - faible	
09208084	CASTEX				2 - faible	
09304085	CASTILLON EN COUSERANS		I lct Mvt		3 - modérée	
09316086	CAUMONT		I lct Mvt		3 - modérée	
09103087	CAUSSOU				3 - modérée	
09103088	CAYCHAX				3 - modérée	
09210089	CAZALS DES BAYLES				2 - faible	
09219090	CAZAUX				3 - modérée	
09316091	CAZAVET				3 - modérée	
09118092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS				3 - modérée	
09105093	CELLES		I lct Mvt		3 - modérée	
09314094	CERIZOLS				3 - modérée	
09304095	CESCAU				3 - modérée	
09103096	CHATEAU VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée	
09315097	CLERMONT				3 - modérée	
09314098	CONTRAZY				3 - modérée	
09105099	COS				3 - modérée	
09311100	COUFLENS		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09219101	COUSSA				2 - faible	
09210102	COUTENS				2 - faible	
09219103	CRAMPAGNA		I lct Mvt		3 - modérée	
09219104	DALOU		I lct Mvt		3 - modérée	
09208105	DAUMAZAN SUR ARIZE		I lct Mvt		2 - faible	
09107106	DREUILHE		I lct Mvt		3 - modérée	
09210107	DUN				3 - modérée	
09102108	DURBAN SUR ARIZE		I lct Mvt		3 - modérée	
09206109	DURFORT				2 - faible	
09315110	ENCOURTIECH				3 - modérée	
09304111	ENGOMER	I lct Mvt			3 - modérée	
09311113	ERCE		I lct Mvt A		3 - modérée	
09315114	ERP				3 - modérée	
09210115	ESCLAGNE				3 - modérée	
09212116	ESCOSSE				2 - faible	
09217117	ESPLAS				2 - faible	
09315118	ESPLAS DE SEROU				3 - modérée	
09315119	EYCHEIL		I lct Mvt		3 - modérée	
09314120	FABAS				2 - faible	
09105121	FERRIERES SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée	
09105122	FOIX		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09208123	FORNEX				2 - faible	
09206124	LE FOSSAT		I lct Mvt		2 - faible	
09107125	FOUGAX ET BARRINEUF		I lct Mvt A		3 - modérée	
09105126	FREYCHENET				3 - modérée	
09208127	GABRE				3 - modérée	
09316128	GAJAN		I lct Mvt		3 - modérée	

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09304129	GALEY				3 - modérée	
09105130	GANAC				3 - modérée	
09103131	GARANOU		I lct Mvt		3 - modérée	
09217132	GAUDIES				2 - faible	
09118133	GENAT				3 - modérée	
09120134	GESTIES				4 - moyenne	
09120135	GOULIER				3 - modérée	
09118136	GOURBIT				3 - modérée	
09219137	GUDAS		I lct Mvt		3 - modérée	
09105138	L'HERM				3 - modérée	
09101139	L'HOSPITALET P/L'ANDORRE		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09101140	IGNAUX				3 - modérée	
09107142	ILHAT				3 - modérée	
09304141	ILLARTEIN				3 - modérée	
09120143	ILLIER LARAMADE				3 - modérée	
09212145	LES ISSARDS				2 - faible	
09217146	JUSTINIAC				2 - faible	
09217147	LABATUT		I lct Mvt		2 - faible	
09316148	LACAVE		I lct Mvt		3 - modérée	
09315149	LACOURT		I lct Mvt		3 - modérée	
09210150	LAGARDE				2 - faible	
09206151	LANOUX		I lct Mvt		2 - faible	
09118152	LAPEGE				3 - modérée	
09210153	LAPENNE				2 - faible	
09102154	LARBONT				3 - modérée	
09103155	LARCAT				3 - modérée	
09103156	LARNAT				3 - modérée	
09210157	LAROQUE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09314158	LASSERRE				3 - modérée	
09103159	LASSUR		I lct Mvt		3 - modérée	
09107160	LAVELANET		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09210161	LERAN		I lct Mvt		3 - modérée	
09120162	LERCOUL				4 - moyenne	
09212163	LESCOUSSE				2 - faible	
09315164	LESCURE				3 - modérée	
09107165	LESPARROU		I lct Mvt		3 - modérée	
09105166	LEYCHERT				3 - modérée	
09206167	LEZAT SUR LEZE		I lct Mvt		2 - faible	Oui
09107168	LIEURAC				3 - modérée	
09210169	LIMBRASSAC				3 - modérée	
09217170	LISSAC		I lct Mvt		2 - faible	
09103171	LORDAT				3 - modérée	
09316289	LORP SENTARAILLE		I lct Mvt		3 - modérée	
09208172	LOUBAUT				2 - faible	
09219173	LOUBENS				3 - modérée	
09105174	LOUBIERES				3 - modérée	

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09212175	LUDIES				2 - faible
09103176	LUZENAC		I lct Mvt		4 - moyenne
09212177	MADIERE				2 - faible
09210178	MALEGOUDE				2 - faible
09219179	MALLEON				3 - modérée
09210180	MANSES				2 - faible
09208181	LE MAS D'AZIL		I lct Mvt		3 - modérée
09309182	MASSAT				3 - modérée
09316183	MAUVEZIN DE PRAT				3 - modérée
09314184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX				3 - modérée
09217185	MAZERES			approuvé	2 - faible
09208186	MERAS				2 - faible
09316187	MERCENAC		I lct Mvt		3 - modérée
09118188	MERCUS GARRABET	I lct Mvt			3 - modérée
09101189	MERENS LES VALS		I lct Mvt A		4 - moyenne
09314190	MERIGON				2 - faible
09118192	MIGLOS				3 - modérée
09113193	MIJANES				3 - modérée
09210194	MIREPOIX		I lct Mvt		2 - faible
09206195	MONESPLE				2 - faible
09102196	MONTAGAGNE				3 - modérée
09101197	MONTAILLOU				3 - modérée
09314198	MONTARDIT				3 - modérée
09217199	MONTAUT				2 - faible
09210200	MONTBEL				3 - modérée
09315201	MONTEGUT EN COUSERANS				3 - modérée
09219202	MONTEGUT PLANTAUREL				2 - faible
09102203	MONTELS				3 - modérée
09316204	MONTESQUIEU AVANTES				3 - modérée
09208205	MONTFA				2 - faible
09107206	MONTFERRIER		I lct Mvt A		3 - modérée
09105207	MONTGAILHARD		I lct Mvt		3 - modérée
09316208	MONTGAUCH				3 - modérée
09316209	MONTJOIE EN COUSERANS		I lct Mvt		3 - modérée
09105210	MONTLOULIEU				3 - modérée
09107211	MONTSEGUR				3 - modérée
09102212	MONTSERON				3 - modérée
09210213	MOULIN NEUF				2 - faible
09315214	MOULIS		I lct Mvt		3 - modérée
09107215	NALZEN				3 - modérée
09102216	NESCUS				3 - modérée
09118217	NIAUX		I lct Mvt		3 - modérée
09101218	ORGEIX		I lct Mvt A		4 - moyenne
09304219	ORGIBET				3 - modérée
09101220	ORLU		I Mvt A		4 - moyenne
09118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS		I lct Mvt		3 - modérée

I=inondation
Ict= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09120222	ORUS				3 - modérée	
09311223	OUST		I lct Mvt		3 - modérée	
09206224	PAILHES				2 - faible	
09212225	PAMIERS		I lct Mvt		2 - faible	Oui
09103226	PECH		I lct Mvt		3 - modérée	
09107227	PEREILLE				3 - modérée	
09101228	PERLES ET CASTELET		I lct Mvt		4 - moyenne	
09210229	LE PEYRAT				3 - modérée	
09113230	LE PLA				3 - modérée	
09309231	LE PORT				3 - modérée	
09101232	PRADES		I lct Mvt A		3 - modérée	
09210233	PRADETTES				3 - modérée	
09105234	PRADIERES				3 - modérée	
09316235	PRAT BONREPAUX		I lct Mvt		3 - modérée	
09105236	PRAYOLS				3 - modérée	
09113237	LE PUCH				3 - modérée	
09212238	LES PUJOLS				2 - faible	
09113239	QUERIGUT				3 - modérée	
09118240	QUIE		I lct Mvt		3 - modérée	
09118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS				3 - modérée	
09107242	RAISSAC				3 - modérée	
09210243	REGAT				3 - modérée	
09210244	RIEUCROS		I lct Mvt		2 - faible	
09219245	RIEUX DE PELLEPORT		I lct Mvt		2 - faible	
09315246	RIMONT				3 - modérée	
09315247	RIVERENERT				3 - modérée	
09107249	ROQUEFIXADE				3 - modérée	
09107250	ROQUEFORT LES CASCADES				3 - modérée	
09210251	ROUMENGOUX				2 - faible	
09113252	ROUZE				3 - modérée	
09208253	SABARAT		I lct Mvt		2 - faible	
09212254	SAINT AMADOU				2 - faible	
09212255	SAINT AMANS				2 - faible	
09219256	SAINT BAUZEIL				2 - faible	
09219258	SAINT FELIX DE RIEUTORD		I Mvt		2 - faible	
09210259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT				2 - faible	
09315261	SAINT GIRONS		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09107262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES				3 - modérée	
09105264	SAINT JEAN DE VERGES		I lct Mvt		3 - modérée	
09304263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS				3 - modérée	
09212265	SAINT JEAN DU FALGA		I lct Mvt		2 - faible	
09210266	SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU				2 - faible	
09304267	SAINT LARY				4 - moyenne	
09316268	SAINT LIZIER		I lct Mvt		3 - modérée	
09212270	SAINT MARTIN D'OYDES				2 - faible	
09105269	SAINT MARTIN DE CARALP				3 - modérée	

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09212271	SAINT MICHEL				2 - faible	
09105272	SAINT PAUL DE JARRAT		I lct Mvt		3 - modérée	
09105273	SAINT PIERRE DE RIVIERE				3 - modérée	
09210274	SAINT QUENTIN LA TOUR				2 - faible	
09217275	SAINT QUIRC		I lct Mvt		2 - faible	
09212276	SAINT VICTOR ROUZAUD				2 - faible	
09206277	SAINT YBARS		I lct Mvt		2 - faible	
09314257	SAINTE CROIX VOLVESTRE		I lct Mvt		2 - faible	
09210260	SAINTE FOI				2 - faible	
09206342	SAINTE SUZANNE		I lct Mvt		2 - faible	
09304279	SALSEIN				3 - modérée	
09118280	SAURAT				3 - modérée	
09107281	LE SAUTEL				3 - modérée	
09217282	SAVERDUN		I lct Mvt		2 - faible	
09101283	SAVIGNAC LES ORMEAUX		I lct Mvt		4 - moyenne	
09219284	SEGURA				3 - modérée	
09311285	SEIX		I lct Mvt If A		4 - moyenne	
09311285	SEIX		I lct Mvt If A		4 - moyenne	
09103287	SENCONAC				3 - modérée	
09304290	SENTEIN		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09311291	SENTENAC D'OUST				3 - modérée	
09102292	SENTENAC DE SEROU				3 - modérée	
09105293	SERRES SUR ARGET				3 - modérée	
09206294	SIEURAS				2 - faible	
09120295	SIGUER				4 - moyenne	
09103296	SINSAT		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09304297	SOR				3 - modérée	
09101298	SORGEAT				3 - modérée	
09311299	SOUEIX ROGALLE		I lct Mvt If		3 - modérée	
09311299	SOUEIX ROGALLE		I lct Mvt If		3 - modérée	
09309301	SOULAN				3 - modérée	
09120302	SUC ET SENTENAC				3 - modérée	
09118303	SURBA		I lct Mvt		3 - modérée	
09102304	SUZAN		I lct Mvt		3 - modérée	
09210305	TABRE				3 - modérée	
09118306	TARASCON SUR ARIEGE		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09316307	TAURIGNAN CASTET		I lct Mvt		3 - modérée	
09316308	TAURIGNAN VIEUX		I lct Mvt		3 - modérée	
09210309	TEILHET		I lct Mvt		2 - faible	
09208310	THOUARS SUR ARIZE				2 - faible	
09101311	TIGNAC				3 - modérée	
09212312	LA TOUR DU CRIEU		I lct Mvt		2 - faible	
09314313	TOURTOUSE				3 - modérée	
09210314	TOURTROL				2 - faible	
09217315	TREMOULET				2 - faible	
09210316	TROYE D'ARIEGE				2 - faible	

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021

09304317	UCHENTEIN		I lct Mvt A		3 - modérée	
09103318	UNAC				3 - modérée	
09212319	UNZENT				2 - faible	
09103320	URS				3 - modérée	
09118321	USSAT		I lct Mvt		3 - modérée	
09311322	USTOU		I lct Mvt A		4 - moyenne	
09210323	VALS				2 - faible	
09219324	VARILHES		I lct Mvt		2 - faible	
09101325	VAYCHIS				3 - modérée	
09103326	VEBRE		I lct Mvt		3 - modérée	
09219327	VENTENAC				3 - modérée	
09103328	VERDUN		I lct Mvt		3 - modérée	
09105329	VERNAJOUL		I lct Mvt		3 - modérée	
09103330	VERNAUX				3 - modérée	
09217331	LE VERNET		I Mvt		2 - faible	
09219332	VERNIOLLE		I lct Mvt		2 - faible	
09120334	VICDESSOS		I lct Mvt A		3 - modérée	
09304335	VILLENEUVE				3 - modérée	
09107336	VILLENEUVE D'OLMES		I lct Mvt		3 - modérée	Oui
09206338	VILLENEUVE DU LATOU				2 - faible	
09212339	VILLENEUVE DU PAREAGE		I lct Mvt		2 - faible	
09219340	VIRA				2 - faible	
09210341	VIVIES				2 - faible	

I=inondation
lct= inondation crue torrentielle
Mvt=mouvement de terrain
A=avalanche
lf=incendie feu de forêt
S=séisme

Zonage sismique

1 = très faible
2 = faible
3 = modéré
4 = moyenne
5 = fort

mise à jour mars 2021